

Cas du mois

Chutes libres dans l'escalator

L'assemblée annuelle des notaires honoraires aurait dû débuter à 11.00 heures.

Deux notaires pensionnés se dépêchaient afin d'arriver à l'heure au Conseil d'Administration lorsqu'un accident se produisit... dans l'escalator de la Gare Centrale à Bruxelles.

Le collègue de notre assuré B., un homme assez bien portant, glissa sur une des marches. Ses deux mains étant occupées, l'une par un parapluie, l'autre par son portedocuments, il ne sut pas se retenir à la main courante et tomba en arrière sur notre client qui dévala quelques marches à son tour. Notre assuré ne parvint pas à se relever alors que l'escalator continuait à tourner. Ils furent finalement tous deux tirés de cette situation par des ouvriers des chemins de fer et emportés à l'hôpital par ambulance.

La chute provoque chez notre client une contusion du coccyx, de fortes douleurs dans le dos, le cou et la tête ainsi qu'une ecchymose à l'œil droit. Durant un mois, notre assuré ne peut s'asseoir. L'ophtalmologue constate un problème de décollement du corps vitreux.

Les deux notaires, dont la version des faits est commune, déclarent l'accident à leurs courtiers d'assurances.

La D.A.S., qui assure le notaire B., demande immédiatement à l'assureur R.C. Vie Privée du collègue de mandater un expert. Le 13/02/2008, une quittance provisionnelle de 500 € est délivrée.

Pas couvert ?

Le gestionnaire sinistre de la partie adverse lit cependant dans l'attestation du médecin que la chute du notaire B aurait été causée par sa propre déficience visuelle et refuse d'entamer une Expertise Médicale Amiable car leur client ne serait pas responsable.

S'ensuivent un refus total d'indemnisation, une demande de remboursement de la provision et une mauvaise foi quant à tout argument avancé par notre assuré.

Le médecin conseil mandaté par la D.A.S. confirme que le dossier médical est en adéquation avec la version des deux parties.

Malgré cela les négociations avec la société R.C. concernée ne mènent à rien : toutes les tentatives de communication tant orales qu'écrites se heurtent à un mur d'incompréhension. Finalement, nous contactons le service Ombudsman de cet assureur multibranches afin de sortir de cette impasse et de les confronter avec le fait que leur refus d'intervention implique une suspicion de fraude dans le chef de leur propre client. Nous mandatons un avocat afin de suivre cette affaire et les menaçons d'entamer, à défaut de trouver communément une solution, une procédure judiciaire contre leur propre assuré où nous exigerions le maximum au niveau des indemnités de procédure. Ce moyen de pression a finalement raison de leurs réticences. La partie adverse nous écrit pour nous dire qu'ils ont « pour des raisons purement opportunistes, finalement choisi de régler cette affaire. ». Cela donne la mesure de la qualité de leur service, n'est-ce pas ?

Les négociations devant mener à une indemnisation correcte peuvent débuter.

Comment calculons-nous notre réclamation ?

DOMMAGES CORPORELS				
DOMMAGES MATÉRIELS				
PERIODE D'INVALIDITE TEMPORAIRE :				
PERIODES	JOURS	POURCENTAGE	HOSP.	DOULEURS SÉVÈRES
14/11/2007 -10/12/2007	27	100	non	oui
11/12/2007-25/12/2007	15	50	non	non
26/12/2007-04/01/2008	10	25	non	non
05/01/2008-31/01/2008	27	15	non	non
01/02/2008-28/02/2008	28	10	non	non
PERIODE D'INCAPACITE DE TRAVAIL TEMPORAIRE*				
PERIODES	JOURS	POURCENTAGE		
14/11/2007 -10/12/2007	27	100		
11/12/2007-25/12/2007	15	50		
26/12/2007-04/01/2008	10	25		
05/01/2008-31/01/2008	27	15		
01/02/2008-28/02/2008	28	10		
COÛTS MÉDICAUX : ambulance, médicaments, hôpital,				91, 34 €
COÛTS DIVERS :				
Efforts accrus				294, 88' €
Préjudice ménager	sans enfant à charge à 17,50 € par jour 35% apport personnel			268, 58 €
Coûts administratifs				62,00 €
TOTAL DOMMAGE MATÉRIEL				716, 80 €
DOMMAGE MORAL	25 € par jour selon le tableau ci-dessus			1.096, 25 €
TOTAL DOMMAGE CORPOREL - INVALIDITE TEMPORAIRE				1.813, 05 €

* Ne peuvent finalement pas être réclamés car le client est pensionné

(Plus les intérêts jusqu'au 30/07/2008 avec réserve en cas de décollement ultérieur de la rétine)

Nous sommes à nouveau confrontés à une attitude peu commerciale : « Il est inusuel de compter des intérêts lors d'un règlement amiable ». Mais le dossier n'a-t-il pas exagérément traîné suite à leur obstination ?

Tout est bien qui finit bien !

La défense énergique de notre juriste Annick Holans a finalement permis d'atteindre un résultat satisfaisant : 1.506 € + 66 € d'intérêts. Un règlement amiable efficace est toujours à privilégier à une procédure longue et éreintante.

Ce cas est une illustration concrète de la force de frappe de la D.A.S. dans le cadre de la garantie recours civil - vie privée. La Protection juridique aux côtés du client. C'est le mot d'ordre de la D.A.S. Qu'aurait fait l'assurance protection juridique de cette société R.C. dans un cas pareil ? Nous nous le demandons...

Avec la D.A.S., gardez toujours la tête hors de l'eau